

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY-MESLAY, le 23/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ECOSYS

46 rue Noire
ZI la Ribaulerie - RN 138
37390 CHARENTILLY

Références : RAPVI 2022/1044
Code AIOT : 0010009170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement ECOSYS implanté ZI la Ribaulerie - RN 138 37390 CHARENTILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie survenu le 24/08/2022, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été pris par Madame la Préfète d'Indre-et-Loire imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates à prendre à titre conservatoire.

Cette visite avait pour but de vérifier que les mesures prescrites ont bien été réalisées et analyser le compte rendu de l'exploitant.

L'inspection des installations classées a également vérifié que certaines prescriptions sont bien respectées au vu de la réglementation imposée à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOSYS
- ZI la Ribaulerie - RN 138 37390 CHARENTILLY
- Code AIOT : 0010009170
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ECOSYS est une entreprise spécialisée dans le traitement et la valorisation de déchets verts (tailles de haies, résidus d'élagage, tontes de gazons, déchets divers de jardins) des villes et des entreprises privées paysagistes en vue d'une production de compost et d'amendement organiques. La société ECOSYS recycle également sur son site les souches, les troncs et les gros bois ainsi que les bois de recyclage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite consécutive à l'incendie du 24/08/2022
- visite consécutive à l'APMU du 26/08/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Disposition générale	AP de Mesures d'Urgence du 26/08/2022, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
7	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
8	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
10	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 - IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Eau	AP de Mesures d'Urgence du 26/08/2022, article 4	/	Sans objet
5	Gestion des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 26/08/2022, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures immédiates conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 26/08/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, l'inspection des installations classées a constaté que le site de la société d'ECOSYS situé à CHARENTILLY manque cruellement d'encadrement et plusieurs manquements ont été constatés. Les constat relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures immédiates conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• Mettre en sécurité les installations du site : mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site, etc., signalisées de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.• Effectuer une surveillance humaine du site en permanence 24h/24h durant toute la durée de l'incendie ;• Prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation de l'incendie ;• Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la disponibilité en eau ;• Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du confinement des eaux d'extinction pendant toute la durée de l'incendie, si besoin la société ECOSYS fait évacuer les eaux d'extinction dans des installations dûment autorisées pour les traiter ;• Appliquer les consignes du SDIS .
II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme
Observations : L'incendie a débuté le 24 août 2022 et s'est terminé le 16/09/2022, soit 24 jours. L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place, pendant toute la durée de l'incendie les mesures immédiates suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• Concernant la mise en sécurité du site :<ul style="list-style-type: none">- Fermeture du site aux apports de matières,- Seul le personnel de la société ECOSYS a été autorisé à pénétrer sur le site.- le grillage endommagé pour accéder à la forêt voisine a été réparé.• Concernant les mesures nécessaires pour éviter la propagation :<ul style="list-style-type: none">– Plusieurs matériels de type chargeuses provenant d'autres sites ont été rapatriés, ainsi que des canons d'arrosage supplémentaires et brumisateurs,– Séparation des souches non touchées par l'incendie,– Regroupement de l'ensemble de la matière en feu, au centre de la plateforme,– Déplacement du tas de paillage, et regroupement au centre de la plateforme.• Mesures mise en place pour éteindre l'incendie et s'assurer du confinement des eaux d'extinction : La vanne d'obturation du bassin était fermée au moment de l'incendie et le bassin presque vide. L'extinction a été réalisée en utilisant les eaux contenues dans le bassin par les canons d'arrosage de l'exploitant en circuit fermé. L'apport d'eau extérieur provenant d'un poteau incendie situé à l'entrée du site, d'un étang et d'une réserve de la commune ont été nécessaires durant les premières heures de l'incendie, afin de lutter contre la propagation de l'incendie, ce qui a permis de constituer un stock d'eau contenu dans le bassin de rétention, puis celle-ci a été réutilisée.• Surveillance 24h/24h durée toute la durée de l'incendie, soit pendant 24 jours : Depuis le début de l'incendie, une surveillance permanente a été mise en place. Le personnel de la société ECOSYS était présent sur site 24h/24h. Le site est resté fermé, aucun accès n'a été autorisé sauf pour le personnel présent toute la journée et des visites de contrôle ont été effectuées le week-end. Le SDIS a également effectué des rondes régulières, afin de s'assurer que tout était sous contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Disposition générale

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/08/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, une fiche « incident » et un rapport d'accident sont transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées. Ils comportent, notamment : <ul style="list-style-type: none">• les circonstances et la chronologie de l'événement ;• l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;• les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;• la fiche « accident » transmis par l'inspection des installations classées 25/08/2022. Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre. délai : 24 h pour la notification 15 jours pour le rapport d'accident
Constats : Aucune cause directe et profonde n'a été analysée par l'exploitant et aucune mesure n'est envisagée pour éviter un accident ou un incident similaire.
Observations : Par courriel du 25 août 2022, la société ECOSYS a notifié l'incendie à l'inspection avec les premiers éléments de constats, soit 24h après le début de l'incendie. Un compte rendu plus détaillé sur le modèle du BARPI a été transmis le 9 septembre 2022, soit 15 jours après le début de l'incendie . Cependant, la société ECOSYS n'a identifié aucune cause profonde, concernant l'origine de l'incendie. Les causes n'ont pas été suffisamment analysées, selon l'inspection des installations classées. La société ECOSYS a seulement indiqué dans son rapport "Pas de cause profonde sinon une éventuelle malveillance" sans autre analyse plus profonde. L'inspection des installations a demandé à l'exploitant de revoir le rapport et l'analyse tant sur le point de la formation des agents, du suivi, de la gestion et de l'encadrement du site qui semblent insuffisants voir inexistant pour l'inspection (voir observations n° 5, 6 et 7). Par ailleurs, l'inspection a découvert que suite à des départs en congés, un intérimaire avait été employé durant l'été. Un manque de vigilance ou de connaissance de l'installation a également pu être une cause de cet incendie. Ce point devra également être exploré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/08/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté les éléments permettant de justifier la conformité de la filière d'élimination ou de rejet retenue pour les eaux d'extinction collectées au niveau du bassin de confinement, après analyses de celles-ci, sur les tous les paramètres indiqués dans les arrêtés ministériels applicables à l'installation.
L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées des eaux d'extinction collectées et issues de l'incendie dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse sur les eaux ayant servi à l'extinction des déchets de bois et procédé à l'évacuation des eaux susceptibles d'être polluées si celles-ci s'avèrent incompatibles avec un rejet dans le milieu naturel.
Observations : L'inspection avait constaté, lors de sa visite du 25 août 2022, que les eaux utilisées pour l'incendie avaient été recueillies pour la plupart dans le bassin prévu à cet effet sur l'emprise du site. Cependant, une brèche avait été constatée par l'inspection et une légère quantité d'eau issue de l'extinction s'écoulait de la dalle vers le milieu naturel.
Lors de cette visite, l'inspection a constaté la présence d'un merlon de terre sur le côté Ouest de l'installation qui a été rajouté par la société ECOSYS après la visite du 25/08/2022 pour canaliser les eaux d'extinction dans l'avaloir, puis dans le bassin de rétention.
Considérant que l'incendie était terminé d'après l'exploitant, la levée de l'astreinte a été effective le 16/09/2022 après consultation et validation de l'inspection des installations classées.
L'exploitant a préféré attendre la fin totale de l'incendie et cette visite d'inspection pour entreprendre les analyses des eaux d'extinction et procéder à leur évacuation si celles-ci ne sont pas compatibles avec les arrêtés ministériels applicables pour le rejet en milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/08/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets issus de l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).
L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'accident.
Constats : L'exploitant transmet les analyses de tous les déchets issus de l'incendie avant leurs sorties de l'installation et indique leurs exutoires finaux précisément.
Observations : L'exploitant propose dans son courrier du 31 août 2022 de mélanger la matière issue de l'incendie au compost. Des analyses de ce mélange sur un accident similaire (incendie sur une plateforme d'une collectivité) ont été transmises à l'inspection pour démontrer que celles-ci étaient conformes à la norme NFU 44-051.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, limite de site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>
Constats : L'exploitant ne respecte pas une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété pour le stockage de déchets verts ainsi que son broyat ou n'a pas transmis une étude permettant de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site avec une distance moindre, pour ce type de déchets.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 25/08/2022, le pompier présent a indiqué à l'inspection des installations classées qu'à leur arrivée, la crainte d'avoir une propagation de l'incendie sur la forêt avoisinante était réelle, au vu du manque d'espace entre les aires de stockages et la limite de propriété qui était inférieur à 10 mètres d'après le SDIS. Ce point avait également été constaté par l'inspection sur le côté sud de l'installation. Lors de la visite d'inspection du 21/09/2022, la société ECOSYS a reconnu que les distances de stockages des déchets verts étaient inférieures à 10 mètres au moment de l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2794), article 13.II
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>
Constats : L'exploitant ne respecte pas la hauteur des stockages des déchets verts entrants ou après broyage à 3 mètres.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 25/08/2022, l'inspection avait constaté la présence de plusieurs tas qui étaient pour certains bien supérieurs à 3 mètres de hauteur. Lors de la visite du 21/09/2022, considérant l'absence d'apport depuis l'incendie et la diminution importante du stockage présent, le constat précédent est reconduit et sera de nouveau contrôlé, lors d'une activité normale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 8 : Contôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, mesure de température
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : <ul style="list-style-type: none">- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II,- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. <p>Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.</p> <p>Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.</p>
Constats : L'exploitant n'assure pas de suivi par lot permettant de suivre la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, tel que décrit dans l'article 3.8 de l'AM du 12/07/2011.
Observations : L'exploitant a indiqué que lors de l'incendie les mesures de suivi des températures n'avaient pas été relevées depuis un certain temps. L'inspection a demandé à voir les derniers relevés de températures devant être sur le document de suivi des lots de compost. Le responsable du site a indiqué que les températures quand elles sont relevées sont transmises directement au siège à Carquefou. Ainsi aucun suivi tel que décrit dans l'article 3.8 de l'AM du 12/07/2011 n'est réalisé directement sur le site par le responsable et aucun document de suivi n'a pu être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.
Constats : L'exploitant stocke depuis plus de 2 ans des déchets de type bois B, branchages et souches sur la zone sud de l'installation située à proximité du bassin de rétention, sans les traiter, ni les évacuer.
Observations : L'inspection a constaté que des déchets de bois B, branchages et souches situés sur la zone Sud de l'installation étaient déjà présents lors des précédentes visites d'inspection du 23/10/2018, 27/04/2018 et 25/01/2018. Le responsable arrivé en 2020 a confirmé les propos de l'inspection et indiqué avoir toujours la présence de ces déchets. En séance, l'inspection a rappelé que la durée de stockage des déchets ne pouvaient excéder un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois

N° 10 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est à minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une clôture sur toute la périphérie de son installation interdisant l'accès aux installations de stockages des déchets de bois à toutes personnes étrangères. Par ailleurs, le bassin de rétention n'est pas efficacement clôturé.
Observations : L'inspection a constaté que la zone de stockage de bois B, branchages et souches située à proximité du bassin de rétention sur le côté Sud de l'installation était entourée d'un merlon de terre avec deux portails mais dont la présence d'une clôture fait défaut. L'inspection a également constaté que la clôture du bassin de rétention était abimée, laissant libre accès au bassin. Toute cette zone de stockage de déchets présente un danger potentiel de noyade ou accidentel pour toutes personnes étrangères qui peuvent facilement accéder à cette zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...
Constats : L'aire d'entreposage des déchets verts n'est plus étanche à certains endroits, permettant des infiltrations dans le sol.
Observations : L'inspection a constaté qu'après le déplacement d'un tas de broyats de déchets verts situé près de l'entrée, la dalle n'était plus étanche. Ce constat a également été fait au niveau du pont bascule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 - IV
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'obturation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.
Constats : L'exploitant ne prend pas toutes les mesures pour pouvoir contenir les eaux susceptibles d'être polluées par un incendie par tout temps en laissant la vanne d'obturation fermée. Par ailleurs, la vanne d'obturation se trouvant sur le domaine communal, celle-ci doit être matérialisée par un panneau et protégée de toute agression pouvant survenir lors d'un fauchage. Une consigne doit être écrite pour son mode fonctionnement et doit être connue par tous les employés.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 25/08/2022, suite à l'incendie survenu le 24/08/2022, l'inspection s'est rendu compte que le responsable du site ne connaissait pas le point de rejet aqueux de son installation. L'inspection avait alors montré celui-ci au responsable. Par ailleurs, il a été constaté que la vanne d'obturation était bien en position fermée permettant ainsi de contenir les eaux d'extinctions dans le bassin de rétention. Après renseignement pris auprès du responsable, cette vanne d'obturation reste en permanence en position fermée. L'inspection a alors expliqué que ce mode de fonctionnement n'était pas adéquat lors d'épisodes pluvieux. En effet, en laissant la vanne d'obturation en permanence fermée, les eaux pluviales récoltées sur la plateforme remplissent le bassin de rétention sans pouvoir être évacuées. En cas d'incendie, l'apport d'eau supplémentaire du SDIS pourraient alors faire déborder et s'écouler l'eau dans le milieu naturel. Les eaux d'extinction ne pourraient plus être contenues dans le bassin prévu à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour